

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°82-183 du 1er juin 1982

portant création d'une commission inter-
ministérielle chargée d'élaborer un projet
de loi fixant les conditions d'attribution
d'indemnités à tout Agent Permanent de
l'Etat maintenu en activité après son
admission à la retraite.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 82-124 du 9 Avril 1982 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé une commission interministérielle
chargée d'élaborer un projet de loi fixant les conditions d'at-
tribution d'indemnités à tout Agent Permanent de l'Etat maintenu
en activité après son admission à la retraite.

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

Président : Le Ministre des Finances ou son représentant

Vice-Président : Le Ministre du Plan, de la Statistique
et de l'Analyse Economique ou son
représentant

Rapporteur : Le Ministre du Travail et des Affaires
Sociales ou son représentant

Membres :- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Publique ou son représentant.

- Le Ministre de la Défense Nationale. ou son
représentant.

- Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération ou son représentant.

- Le Ministre de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques ou son représen-
tant.

.../...

- Le Ministre de la Santé Publique ou son représentant.
- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant.
- Le Ministre des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel ou son représentant.
- Le Ministre des Enseignements Maternel et de Base ou son représentant.
- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant.
- Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie ou son représentant.
- Le Ministre de la Justice Populaire ou son représentant.

Article 3.- La commission déposera les conclusions de ses travaux entre les mains du Chef de l'Etat le 30 Juin 1982 au plus tard.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 1er juin 1982

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 CC du PRPB 4 PT, Vice-PT, Rapp. et Membres de la commission 20 Ministères intéressés 14.